

Direction des Services Transversaux
22/086/DTDP/MPN

Décision de mise en œuvre d'une enquête administrative à la suite de la mise en place de pièges photographiques

Le Maire de la Ville de Coignières (Yvelines),
11^{ème} Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu l'article 99 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu l'article 13 du RGPD ;
Vu l'article 104 de la loi « Informatique et Libertés » ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1, L.541-2, L.541-3 et L.541-6 ;
Vu le Code civil et notamment son article 9 ;
Vu le Code pénal et ses articles 226-1, 226-18, 226-20, 226-21, R. 625-10, R.632-1, R.635-8, et R.644-2 ;
Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 10 juillet 2020 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 novembre 2020 ;
Vu l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 qui dispose que « *les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* » ;

Vu le décret n° 2021-285 du 16 mars 2021 modifiant les articles R. 330-2 et R. 330-3 du code de la route relatifs aux conditions d'accès au traitement de données à caractère personnel dénommé « *Système d'immatriculation des véhicules* » ;
Vu la délibération n°20220208-06 du Conseil municipal du 8 février 2022 portant tarif d'enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire communal ;
Vu la délibération n°2020-0203 du Conseil municipal du 4 février 2020 portant approbation d'une convention avec le CIG de la Grande Couronne sur le diagnostic des risques psycho-sociaux (RPS) ;

Vu la main-courante référencée 20220000000121 du 18 mai 2022 relative à la constatation de l'installation non autorisée de 2 appareils à pièges photographiques sur le parking de l'Hôtel de Ville réservé aux employés de la Mairie de Coignières, au Maire et aux maire-adjoints ;

Considérant que ces appareils ont été installés le vendredi 13 mai 2022 dans l'après-midi par le Directeur des Services Techniques qui souhaitait réaliser un test avant de positionner lesdits appareils sur les lieux subissant des dépôts sauvages ;

Considérant que cette installation a été faite sans l'autorisation de l'Autorité Territoriale ni du Directeur de la Coordination Administrative ;

Considérant que ces appareils permettent, d'après leur fiche technique, de prendre des photos mais aussi de filmer et d'enregistrer des sons audios ;

Considérant que ces appareils ont été programmés pour envoyer les photos sur plusieurs appareils, notamment le téléphone professionnel du Directeur des Services Techniques et celui de l'astreinte technique ;

Considérant que le personnel et les élus utilisant le parking n'ont pas été prévenus de ce test ;

Considérant la demande formulée par l'Autorité Territoriale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – la mise en œuvre à compter du 7 juin 2022 d'une enquête administrative en lien avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne afin de mener une investigation comportant l'audition de tous témoins, voire aussi la vérification de tout acte, de toute réclamation et de toute plainte.

ARTICLE 2 – L'enquête administrative n'est pas une enquête judiciaire ni une procédure disciplinaire et n'est pas concernée par les dispositions du code de procédure pénale ni par celles relatives à la procédure disciplinaire.

ARTICLE 3 - Le Maire et le Directeur de la Coordination Administrative sont chargés de l'exécution de la présente décision laquelle fera l'objet d'une transmission à la sous-préfecture de Rambouillet et d'une présentation au Conseil Municipal.

Fait à Coignières, le 24 mai 2022



**Le Maire
Didier FISCHER
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name and title of the Mayor.

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.